



GRAND CONSEIL

de la République et canton de Genève

PL 13335-B

Date de dépôt : 6 janvier 2026

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Yves Nidegger, Stéphane Florey, Michael Andersen, Patrick Lussi, Guy Mettan, Charles Poncet modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Renoncer à temps à une disposition dont la mise en œuvre serait problématique*)

Rapport de majorité de Diego Esteban (page 3)

Rapport de minorité de Yves Nidegger (page 11)

Projet de loi (13335-B)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Renoncer à temps à une disposition dont la mise en œuvre serait problématique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 107B (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Diego Esteban

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : la commission) a examiné le projet de loi 13335 une première fois en début de législature. Merci de vous référer au rapport PL 13335-A pour connaître le déroulement des travaux de l'époque. Le présent rapport présente la suite des travaux de la commission sur cet objet après que le *plénum* ait décidé de le lui renvoyer pour un nouvel examen.

Cet objet a ainsi été une nouvelle fois traité lors des séances du 31 janvier et du 14 février 2024, sous la présidence de M. Yves de Matteis, puis lors de celle du 19 novembre 2025, sous la présidence de M. Jean-Marie Voumard. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Coralie Tschanz ainsi que par MM. Clément Magnenat et Thomas Humerose. Les travaux se sont déroulés en présence de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil, et de M^{me} Sahra Leyvraz, conseillère juridique à la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat.

Synthèse

Les structures relevant de la LOIDP et la LCOF ont été renouvelées en 2023, pour la première fois sous l'égide de nouvelles règles légales en matière de parité. Le PL 13335 affichait l'ambition de revenir sur ces règles avant le renouvellement, mais il a en réalité été déposé au moment où la procédure avait déjà débuté.

La majorité de la commission des droits politiques, après avoir obtenu le préavis de la commission législative (qui avait élaboré les règles en matière de parité), n'a pas souhaité revenir sur le principe de la parité et a jugé que si des adaptations étaient nécessaires, il était plus adéquat de les élaborer avec davantage de recul, en analysant l'ensemble du processus une fois utilisé pour la première fois.

Une majorité du Grand Conseil a néanmoins renvoyé le PL 13335 en commission, afin qu'il serve de base pour obtenir un bilan du Conseil d'Etat sur les enseignements du processus de renouvellement dans les meilleurs délais. Ce bilan a été présenté à la commission, jugé réussi par une majorité, aboutissant à un nouveau refus d'entrer en matière.

Le renvoi en commission du 17 novembre 2023

Lors de la session du 17 novembre 2023, le Grand Conseil a adopté le renvoi en commission du PL 13335 pour un nouvel examen, par 51 oui contre 41 non. Malgré un refus d'entrée en matière initial de 10 voix contre 4 en commission, une majorité du Grand Conseil a souhaité que la commission complète ses travaux initiaux.

La demande de renvoi ayant été formulée par le rapporteur de minorité à l'ouverture des débats, les groupes n'ont pu argumenter leurs positions avant le vote. On peut néanmoins tenter d'en imaginer la raison principale : le renouvellement des commissions officielles et des conseils des institutions relevant de la LOIDP était toujours en cours, et l'application des nouvelles règles en matière de parité suscitait de nombreuses questions. Ce projet de loi offrant l'occasion d'obtenir des réponses à ce sujet, une majorité a jugé le PL 13335 comme un moyen adéquat pour obtenir des informations supplémentaires du Conseil d'Etat.

Séance du 31 janvier 2024 : audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et de M^{me} Laura Bertholon-Barchi, secrétaire générale adjointe (DF)

M^{me} Fontanet informe que le Conseil d'Etat a terminé le processus de renouvellement. Elle reconnaît que cela a été compliqué, mais estime qu'avant d'annuler une loi, il faut pouvoir faire un bilan. Le Conseil d'Etat s'y est engagé, ce qui permettra de déceler d'éventuelles pistes d'amélioration.

M^{me} Bertholon-Barchi indique que le Conseil d'Etat a dû faire face aux mêmes difficultés, étant soumis aux mêmes règles. Elle estime que si les règles doivent être adaptées, elles doivent également l'être pour les désignations qui incombent au Conseil d'Etat.

Des commissaires (UDC) affirment que l'échec des règles sur la parité est une évidence, et que par conséquent le bilan est déjà présent. M^{me} Fontanet conteste ce constat dans la mesure où la composition de la majorité des conseils est déjà connue et que, alors que le Conseil d'Etat avait imaginé à l'origine un mécanisme plus simple, la volonté du Grand Conseil a pu être respectée. Elle réfute l'existence d'un besoin d'abroger les règles en matière de parité.

Des commissaires (LC) évoquent des difficultés au sein de leur parti, mais constatent que le bilan est néanmoins positif, dans la mesure où la recherche de candidatures féminines a réussi, améliorant la représentativité des femmes, tout en obtenant des candidatures plus compétentes pour les conseils. Ces commissaires partagent l'avis selon lequel il faut attendre le bilan avant d'envisager des modifications légales. Même s'il est plus difficile pour certains

partis de trouver des candidatures féminines, la représentativité accrue des femmes doit primer dans l'analyse.

Des commissaires (Ve) observent que ce renouvellement a aussi augmenté le nombre d'hommes dans des conseils relatifs à des professions majoritairement féminines, en citant l'exemple de l'IMAD. M^{me} Fontanet précise que le bilan tiendra compte de l'avis de l'ensemble des partis prenante et du fait que certains conseils n'ont pas pu être composés au jour J. Elle confirme que la parité a été recherchée tant dans les cas où les hommes étaient largement majoritaires que dans ceux où les femmes l'étaient. Elle ajoute que les partis cherchaient des femmes jeunes, mais que ces dernières avaient de la peine à s'engager, préférant attendre de faire leurs armes avant de se présenter à ces postes.

Des commissaires (S) demandent si le Conseil d'Etat dispose déjà de chiffres sur la représentation féminine, respectivement une ébauche de calendrier pour la présentation du bilan. M^{me} Fontanet répond par la négative aux deux questions, en précisant que le Conseil d'Etat n'attendra pas 2027.

Ces mêmes commissaires (S) demandent dans quelle mesure la réflexion a été étendue à la désignation des présidences. M^{me} Fontanet indique que cela a été pris en compte. Il y a généralement plus de facilité à reconnaître la compétence d'un homme plutôt que celle d'une femme, il a été plus dur de trouver des candidatures féminines, mais s'agissant des institutions relevant de la LOIDP, les conseils respectent le minimum de 40%.

Ces mêmes commissaires (S) demandent l'état des exceptions. M^{me} Fontanet évoque le cas de faîtières qui ont indiqué au Conseil d'Etat ne pas avoir à leur disposition les personnes nécessaires pour atteindre la parité, mais avec le temps ce problème devrait s'amenuiser. Elle estime que tout le monde a fait de son mieux.

Des commissaires (PLR) évoquent les performances supérieures des filles vis-à-vis des garçons à l'école, et demandent comment la parité dans la loi pourrait être amenée à évoluer sur le long terme. M^{me} Fontanet précise que c'est en raison de ce genre d'éléments que la représentation minimale de 40% a été retenue, afin d'éviter qu'un des deux sexes « écrase » l'autre. Elle considère que le congé parental adopté par la population permettra aussi de changer la place des femmes sur le marché du travail.

Des commissaires (LJS) demandent combien de commissions officielles sont encore à composer. M^{me} Leyvraz indique que l'ensemble des 115 commissions officielles et de la trentaine de conseils d'administration et de fondation a été renouvelé, il ne reste plus que quelques places à compléter.

M^{me} Fontanet confirme qu'elles seront toutes capables de commencer leurs travaux au 1^{er} février 2024 malgré ces quelques vacances.

Ces mêmes commissaires (LJS) demandent si le processus de nomination a pris plus de temps pour les départements. M^{me} Fontanet répond par l'affirmative en ce qui concerne tant les départements que la Chancellerie et les associations.

Des commissaires (Ve) demandent si le Conseil d'Etat a connu des réactions jugeant ce système problématique. M^{me} Fontanet répond par la négative, s'agissant de complétude comme de résultats obtenus.

Des commissaires (LC) considèrent que ce nouveau système permettra aux partis d'attirer davantage de femmes. M^{me} Fontanet ajoute qu'un premier exercice est toujours très compliqué en raison de sa nouveauté.

Des commissaires (S) relèvent que les difficultés évoquées pourraient se reproduire en cas de départs et remplacements en cours de législature. M^{me} Fontanet le confirme et rappelle que les élections municipales entraîneront aussi des changements.

Séance du 14 février 2024 : discussion interne, suspension des travaux

La présidence suggère à la commission de suspendre les travaux jusqu'à ce que le Conseil d'Etat puisse revenir avec un bilan plus complet. Des commissaires (PLR) soutiennent cette proposition.

Ces mêmes commissaires (PLR) suggèrent alternativement aux signataires du PL 13335 de le retirer, quitte à en déposer un autre en fonction du bilan présenté par le Conseil d'Etat. Des commissaires (UDC) s'opposent à cette proposition, et comprennent le renvoi en commission décidé par le *plenum* comme la reconnaissance d'un besoin d'agir.

Ces mêmes commissaires (UDC) précisent ne pas s'opposer à la suspension des travaux et invitent les autres commissaires à se pencher sur la question des auditions à prévoir.

La présidence constate qu'il n'y a pas d'oppositions à suspendre les travaux jusqu'à l'obtention du bilan réalisé par le Conseil d'Etat.

Séance du 19 novembre 2025 : audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et de M^{me} Émilie Flamand, directrice du Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences

M^{me} Fontanet informe que le Conseil d'Etat a terminé le bilan annoncé lors de la précédente audition. Elle précise que des adaptations légales sont

souhaitées, mais qu'aucun amendement ne sera apporté au projet de loi 13335. Elle indique que l'exposé détaillé qui est présenté aujourd'hui a été établi en collaboration avec la Chancellerie.

Elle rappelle que la parité a été proposée par le Conseil d'Etat en mai 2019 avec le PL 12531, qui visait une représentation équilibrée au sein des commissions officielles et des conseils d'administration des institutions de droit public. Trois lois étaient modifiées : la LCOf, la LOIDP et la LRGc. Une représentation minimale de 40% pour chaque sexe était exigée, tant dans les commissions officielles que dans les conseils d'administration. La notion de parité globale a été introduite, impliquant que les entités représentées dans plusieurs structures doivent proposer globalement autant de candidatures que féminines. La notion de parité spécifique, qui vise la représentation de 40% minimum au sein de chaque structure, ne s'applique qu'à un nombre limité d'institutions relevant de la LOIDP.

M^{me} Fontanet indique que l'analyse du bilan repose sur deux axes : l'évolution du processus et l'examen des résultats obtenus. Du point de vue des entités proposantes, la recherche de candidatures du sexe sous-représenté a parfois représenté un effort important. Elle relève toutefois que ce travail sera moins important une fois le système stabilisé. Certaines entités ont rencontré une difficulté particulière lorsqu'elles disposent en interne de personnel spécialisé dans un domaine, car ces personnes ne peuvent bénéficier des exceptions prévues pour les personnes siégeant ès fonctions au sens de la loi.

Elle indique que, pour l'Etat, l'exigence de parité globale a nécessité une centralisation importante du processus de renouvellement lorsque les entités désignent plusieurs personnes. C'est la Chancellerie qui a vérifié la conformité des équilibres entre les sexes pour l'ensemble des nominations.

M^{me} Fontanet relève également que dans les cas où une entité ne présente qu'une seule candidature, la responsabilité du renouvellement a parfois été assumée par les départements ou les offices, ce qui a suscité une certaine confusion. Enfin, la parité globale n'a pas toujours permis d'atteindre la parité spécifique, certaines entités répartissant davantage d'hommes dans les structures « techniques » et davantage de femmes dans les commissions sociales ou sanitaires, reproduisant des déséquilibres que la loi visait à corriger.

Elle souligne que, malgré ces difficultés, les résultats sont très positifs. Les données collectées par la Chancellerie reflètent la situation à fin 2024. Elle rappelle qu'à chaque renouvellement partiel, les entités doivent proposer une candidature du sexe sous-représenté. Elle précise également que, s'agissant des conseils régis par la LOIDP, les personnes nommées ès fonctions, ainsi que celles ne disposant que d'une voix consultative, ne sont pas intégrées dans les

calculs de parité, alors qu'une telle distinction n'a pas pu être opérée pour les commissions officielles.

M^{me} Fontanet indique en premier lieu que la part moyenne des femmes a progressé de 34% en 2019 à 44% en 2025. Seuls deux départements n'atteignent pas les 40%, contre cinq en 2019. S'agissant de la parité spécifique, 70 des 113 commissions n'atteignent pas le seuil des 40%, contre 79 en 2019. Parmi ces commissions, 71% comptent trop d'hommes et 29% trop de femmes. Néanmoins, pour 57% d'entre elles la représentation du sexe sous-représenté dépasse les 30%, contre 29% qui dépassent les 20%, avec 4% qui ne comptent aucune femme. En 2025, la part moyenne de femmes au sein des 32 conseils relevant de la LOIDP atteint 47%, contre 37% en 2019. Hormis les conseils rattachés au DEE, la règle de parité est atteinte pour les autres départements. En ce qui concerne les établissements principaux (Aéroport, HUG, SIG, Imad, TPG et Hospice Général), l'ensemble des conseils atteignent désormais la parité, contre seulement deux sur six en 2019.

Elle conclut que l'équilibre entre les sexes s'est sensiblement amélioré, tant au sein des commissions officielles que des conseils des institutions relevant de la LOIDP. Elle rappelle qu'entre 2019 et 2024, la part moyenne de femmes est passée de 34% à 44% dans les commissions officielles et de 37% à 47% dans les conseils LOIDP. Elle estime que, grâce à ces progrès, le prochain renouvellement sera facilité. Elle indique avoir consulté les partis représentés au Grand Conseil, dont les positions étaient très diverses. Compte tenu de la diversité de ces retours et du dépôt d'un projet de loi par le groupe PLR (*PL 13700*), le Conseil d'Etat a décidé de ne pas présenter son propre projet. L'exécutif se déterminera dans le cadre des travaux de la commission législative sur ce texte.

Échanges avec les commissaires

Des commissaires (PLR) demandent si cette loi a permis de désigner davantage de personnes compétentes. M^{me} Fontanet indique que le but de la loi était d'atteindre la parité, et que l'évaluation des compétences de chaque candidature n'incombe ni au Conseil d'Etat ni au Grand Conseil. Elle part du principe que les personnes nommées disposent des compétences nécessaires, tout en relevant qu'il s'agit d'une problématique distincte.

Des commissaires (Ve) demandent si le Conseil d'Etat compte sur le renouvellement des vacances pour améliorer la parité. M^{me} Fontanet s'attend à ce que les renouvellements futurs soient plus simples. La mise en œuvre a essentiellement été difficile en raison de la nouveauté du système, les partis n'ayant pas immédiatement identifié les bonnes candidatures. La démarche

pourrait rester délicate, mais la situation s'améliorera à chaque fois qu'il sera demandé aux entités de présenter des candidatures du sexe sous-représenté. Elle précise que le département n'envisage pas de durcir la loi, d'autres méthodes moins lourdes semblant aptes à atteindre le résultat visé. Quelques commissions présentent des résultats encore insuffisants, mais une large majorité respecte désormais la parité.

Des commissaires (UDC) demandent à quel prix ces résultats ont-ils été atteints, évoquant le cas de personnes siégeant dans des conseils auxquels elles n'ont pas postulé initialement, et qui ne disposent peut-être pas des compétences requises par la deuxième structure. M^{me} Fontanet rappelle que seules les entités qui désignent leurs candidatures peuvent apprécier ces éléments, mais précise qu'aucun conseil ne lui a fait remonter une difficulté particulière.

Des commissaires (S) demandent si ces chiffres incluent les commissions bénéficiant des exceptions prévues par la loi. M^{me} Leyvraz indique que la liste de ces commissions avait certes été présentée au moment de l'adoption de la loi 12531, mais elle n'avait jamais été intégrée formellement dans la loi ou le règlement. Le Conseil a *de facto*, sur la base de l'article 5C de la LCOF, accepté les nominations même lorsque la parité n'était pas respectée. Ces cas sont inclus dans les chiffres présentés.

D'autres commissaires (S) s'intéressent au taux de renouvellement et demandent comment cette proportion de 33% peut s'expliquer. M^{me} Flamand explique que les commissions comptant proportionnellement le plus de femmes relèvent des départements traitant de problématiques traditionnellement associées au genre féminin. A l'inverse, les commissions rattachées au DIN, notamment liées à la sécurité ou à l'informatique, présentent une plus forte représentation masculine, à l'instar de ce qui est observé dans la société en général.

D'autres commissaires (S) demandent si Genève est le seul canton disposant d'un tel système. M^{me} Fontanet indique que la Confédération souhaite atteindre le seuil de 30%, et que dans ses échanges avec ses homologues d'autres cantons, l'intérêt pour le modèle genevois est marqué.

Des commissions (LC) demandent si la réduction du nombre de membres des structures concernées pourrait rendre plus difficile le respect de la parité. M^{me} Fontanet n'est pas certaine que cette réduction compliquerait la situation. Elle observe que certaines personnes qui y siègent reçoivent ce mandat en reconnaissance pour leur engagement politique, donc tant que les partis restent majoritairement masculins, il sera naturellement plus difficile d'atteindre la parité. Elle observe que cette contrainte s'atténue avec le temps. Elle entend

que le nouveau système n'a pas été bien vécu par certaines personnes, mais relève que cette évolution était attendue de longue date.

Discussion interne

La présidence observe que la commission a procédé à l'ensemble des auditions demandées, et constate l'absence de demandes supplémentaires.

Vote

1^{er} débat

La présidence met aux voix l'entrée en matière du PL 13335-A :

Oui :	3 (1 MCG, 2 UDC)
Non :	10 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR)
Abstentions :	2 (1 PLR, 1 MCG)

L'entrée en matière du PL 13335 est rejetée.

Conclusion

Conformément à ce qui était souhaité par le *plenum* lorsqu'il a renvoyé le PL 13335-A devant la commission, celle-ci a enrichi ses travaux d'un bilan complet du processus de renouvellement qui s'est déroulé en 2024.

La qualité et la clarté de l'analyse présentée par le Conseil d'Etat et la Chancellerie d'Etat, les résultats positifs sur la représentativité des institutions relevant de la LCOF et de la LOIDP ainsi que les nombreuses autres informations livrées par les personnes auditionnées, ont renforcé la conviction d'une majorité de la commission de refuser d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Pour la majorité de la commission, pas question de remettre en cause le principe de la parité, ce d'autant plus que les institutions concernées ont toutes continué à fonctionner normalement. En ce qui concerne les pistes d'amélioration, elles sont actuellement à l'étude devant la commission législative, il n'y a donc nul besoin de poursuivre le débat sur le PL 13335.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission vous invite à refuser le PL 13335 dès l'entrée en matière.

Date de dépôt : 5 janvier 2026

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Yves Nidegger

Lors de son premier passage devant ce Grand Conseil, alors en plein processus de renouvellement des conseils d'administration, le PL 13335 emportant abrogation de l'art. 107b LRG (Renoncer à temps à une disposition dont la mise en œuvre serait problématique), lequel n'avait pas trouvé grâce aux yeux des commissaires a été renvoyé en commission par le plénium en vue d'un nouveau traitement avec la promesse du Conseil d'Etat de revenir devant ce Grand Conseil avec des propositions d'amendements destinées à corriger les aspects reconnus problématiques de la loi.

Faisant fi de la promesse, il est vrai non-tenue à ce jour du Conseil d'Etat, la Commission a « traité », respectivement a refusé une seconde fois l'entrée en matière du PL 13335, refusant une seconde fois de corriger les conséquences pratiques de la contradiction créée par le législateur en imposant aux groupes parlementaires la double obligation de présenter des candidatures spécifiquement compétentes pour chacun des conseils considérés dans le respect d'une parité entre les candidatures masculines et féminins à l'échelle de l'ensemble des conseils (art. 107B, al. 2 LRG) et au plénium celle de procéder sur cette base à une élection dont le résultat doit être paritaire, non pas à l'échelle globale, celles des candidatures présentées, mais à celle de chacun des conseils pris individuellement.

Pour rappel, le dispositif problématique s'articule comme suit :

Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public

¹ Le bureau s'assure que les candidatures proposées au Grand Conseil respectent la parité des sexes au sein de chaque conseil d'établissement soumis à la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté.

² Les groupes présentent autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils visés à l'alinéa 1. Seul est admis un écart d'une personne entre les candidatures féminines et masculines.

³ Lorsque la parité visée aux alinéas 1 et 2 n'est pas atteinte, le bureau impartit aux groupes un délai de 30 jours pour proposer de nouvelles candidatures permettant d'atteindre la parité.

⁴ Dans le cas où la parité au sens de l'alinéa 1 n'est pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 3, le bureau organise un tirage au sort afin de déterminer, parmi les groupes ayant désigné une personne du sexe surreprésenté, ceux qui devront présenter une autre candidature dans un nouveau délai de 30 jours.

⁵ Un groupe tiré au sort est exempté des deux tirages au sort suivants.

⁶ Dans le cas où la parité au sens des alinéas 1 et 2 n'est toujours pas atteinte à l'échéance du délai visé à l'alinéa 4, le Grand Conseil peut demander au Conseil d'Etat de nommer une personne du sexe sous-représenté.

On se souvient que lors de sa première tentative d'appliquer ce texte calamiteux, le Bureau avait dû sortir de son rôle et de la loi en ordonnant aux groupes parlementaires qui n'avaient pas pu trouver en leurs rangs un intérêt féminin suffisant pour occuper certaines des fonctions auxquelles chaque parti a le droit d'être représenté de trouver les moyens de contrainte adéquats pour obtenir de leur candidats qu'ils retirent leur candidature, cet acte ne pouvant être accompli que par le candidat lui-même, à hauteur du nombre de candidatures masculines correspondant à celui de leur surreprésentation, l'objectif étant de créer par soustraction une parité théorique entre les candidatures résiduelles. Cette injonction du Bureau était assortie de la sanction, illégale, qu'à défaut de déférer à cette injonction, les partis concernés se verraient privés de la représentation que leur garanti la loi du fait que l'ensemble des candidatures présentées seraient déclarées irrecevables. Démarche extrêmement curieuse, dès lors que si le dépôt d'une liste de candidats peut être soumis à des conditions de recevabilité formelle, il ne saurait en aller de même de 21 candidatures individuelles à 21 conseils différents, quand bien même ces candidatures auraient en commun d'assurer la représentation d'un même parti au sein des institutions du grand Etat.

Mais il y a pire : En s'évertuant à appliquer coûte que coûte une loi fondamentalement mal conçue, le Bureau s'est enfoncé dans l'arbitraire. La compétence conférée au Bureau par l'alinéa 1 de la disposition problématique ne porte en effet que sur la seule parité relative des candidatures (40% au moins du sexe sous-représenté au sein de chaque conseil d'établissement) qu'il doit soumettre au vote du Grand Conseil. Le respect de la parité au moment du dépôt (50% des candidatures parrainées par chaque parti) revenant aux seuls groupes (al. 2) sans que la loi n'attache par ailleurs la moindre sanction à l'éventuel irrespect de cette incombante. En frappant d'irrecevabilité absolue

l'intégralité des candidatures parrainées par un parti se trouvant dans l'impossibilité de présenter autant de candidatures féminines que masculines pour l'ensemble des conseils, le Bureau a clairement agi en dehors de ses compétences, il s'est de plus substitué indument au législateur en formulant une règle de son cru qui viole par ailleurs gravement le principe de la proportionnalité puisqu'elle revient à priver arbitrairement certains partis de tout droit à une représentation dans les conseils d'établissent en écartant arbitrairement les candidatures parrainées par ces mêmes partis pourtant déposées en parfaite conformité avec la parité visée à l'alinéa 1, la seule sur laquelle le Bureau aurait compétence de veiller.

La minorité vous invite à renvoyer le PL 13335 en commission pour y être enfin traité sur la base des amendements promis par le Conseil d'Etat.